

DU MERCREDI 24 FEVRIER 2021

ROLE N° 2020 P 694

GREFFE : 2021 J 110

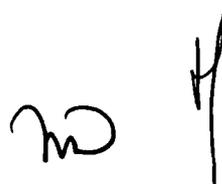
JUGEMENT QUI PRONONCE LA RESOLUTION

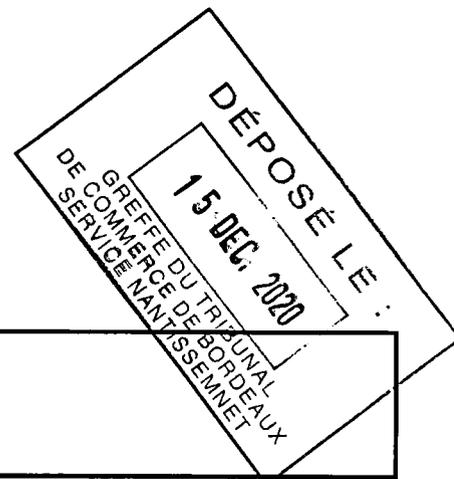
DU PLAN DE REDRESSEMENT

ET

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

Société TRANSPORT FLORA SAS

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'MD' and the other a vertical signature.



Greffe n° 2015J00938

REQUETE

à fin de résolution de plan de redressement
(Article L.626-27 du Code de Commerce)

A Messieurs les Président et Juges
composant le de Tribunal de Commerce de Bordeaux

La Soussignée SELARL EKIP', dont le siège social est à BORDEAUX : 2 rue de Caudéran, agissant ès-qualités de Commissaire à l'Exécution du Plan de redressement de la SAS TRANSPORT FLORA

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

- Que votre Tribunal a prononcé le Redressement Judiciaire de la SAS TRANSPORT FLORA par jugement en date du 23.09.2015 et qu'au terme de cette procédure, par jugement en date du 15.02.2017, un plan de redressement a été arrêté ;
- Que la situation dudit plan est la suivante :

N° Echéance	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0	15/02/2017	10/08/2017	1 132.02	1 132.02		
1	15/02/2018	26/04/2018	7 867.88	7 867.88		
2	15/02/2019	13/06/2019	7 867.88	7 867.88		
3	15/02/2020	31/08/2020	7 867.88	7 867.88		
4	15/05/2021		7 867.88			7 867.88
5	15/05/2022		7 867.88			7 867.88
6	15/05/2023		7 867.88			7 867.88
7	15/05/2024		7 867.88			7 867.88
8	15/05/2025		7 867.82			7 867.82

- Qu'il a été porté à la connaissance de la Soussignée l'existence de créances impayées nées postérieurement à l'ouverture de la procédure ainsi qu'il suit :
 - PRS GIRONDE = 66 517.40 € correspondant à diverses taxes (TVA, CFE, PAS) (annexe 1)

- OUEST PNEU SARL = 943.01 € au titre d'une ordonnance portant injonction de payer (annexe 2)

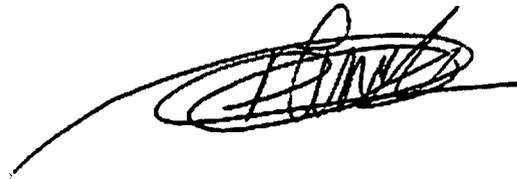
- Que compte tenu de ces éléments, la société semble à nouveau en état de cessation des paiements ;
- Que les dispositions de l'article L.626-27 du Code de commerce précisent que le Tribunal peut décider de la résolution si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan ou si l'état de cessation des paiements du débiteur est constaté au cours de l'exécution du plan ;

CECI EXPOSE

La Soussignée a l'honneur de vous demander, Messieurs les Président et Juges, de bien vouloir rendre un jugement prononçant la résolution du plan de redressement arrêté le 15/02/2017 et déclarant ouverte une nouvelle procédure de Liquidation Judiciaire, en application des dispositions de l'article L.626-27 du Code de commerce.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2020

C. MANDON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. MANDON', written over a horizontal line.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Max CHAFFIOL, François AUDUBERT, juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 24 Février 2021,

le Ministère Public avisé de la procédure,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède et les dispositions des articles L 626-27 et L 631-20-1 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 23 Septembre 2015, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société TRANSPORT FLORA SAS, identifiée sous le n° 791 622 905 RCS BORDEAUX (2013 B 1069), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33800), 3-5 rue Brascassat, exerçant une activité de transport de marchandises ou location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes à BORDEAUX (33800), 3-5 rue Brascassat et nommé la SELARL Christophe MANDON, en qualité de Mandataire Judiciaire,

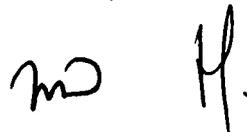
Par jugement en date du 15 Février 2017, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société TRANSPORT FLORA SAS et nommé la SELARL Christophe MANDON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Le jugement arrêtant le plan de redressement prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 8 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par requête en date du 09 Décembre 2020, la SELARL EKIP', venant aux droits de la SELARL Christophe MANDON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de la société TRANSPORT FLORA SAS, demande au Tribunal, conformément aux dispositions des articles L 626-27 et L 631-20-1 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de redressement de la société TRANSPORT FLORA SAS arrêté par jugement en date du 15 Février 2017 et la Liquidation Judiciaire,

L'affaire, appelée à l'audience du 13 Janvier 2021, a été renvoyée au 10 et au 24 Février 2021, audience à laquelle la société TRANSPORT FLORA SAS ne s'est pas présentée, ni personne pour elle,

La SELARL EKIP', ès-qualités, expose au Tribunal qu'elle a été informée de l'existence de créances nées postérieurement à l'ouverture de la procédure, qu'elle ne dispose d'aucun élément comptable, financier ou social et maintient sa demande,



Dans son avis écrit, communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la résolution du plan de redressement et à la Liquidation Judiciaire,

La société TRANSPORT FLORA SAS se trouve de nouveau en état de cessation des paiements et est manifestement dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements dans les délais fixés par le plan,

Il y a donc lieu, en application des articles L 626-27 et L 631-20-1 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de redressement de la société TRANSPORT FLORA SAS et d'ouvrir une procédure de Liquidation Judiciaire,

Les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du code de commerce étant remplies, le Tribunal fera application de la procédure simplifiée,

Le Tribunal, en application des dispositions de l'article L 644-5 du Code du Commerce, prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter du jugement à rendre sauf prorogation éventuelle,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société TRANSPORT FLORA SAS et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Constate l'état de cessation des paiements de la société TRANSPORT FLORA SAS,

Prononce la résolution du plan de redressement de la société TRANSPORT FLORA SAS arrêté par jugement en date du 15 Février 2017,

Ouvre à l'encontre de la société TRANSPORT FLORA SAS, identifiée sous le n° 791 622 905 RCS BORDEAUX (2013 B 1069), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33800), 3-5 rue Brascassat, exerçant une activité de transport de marchandises ou location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes à BORDEAUX (33800), 3-5 rue Brascassat, une procédure de Liquidation Judiciaire, conformément au chapitre 1 du titre IV du livre VI du Code de Commerce,

Fixe provisoirement à ce jour la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, en qualité de Juge-Commissaire, et Monsieur Eric GROISILLIER, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,



Nomme la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Dit que les créanciers soumis au plan sont dispensés, conformément à l'article L.626-27 du code de commerce, de déclarer leurs créances et sûretés et que les créances inscrites au plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et L 624-2 du Code du Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter du présent jugement sauf prorogation éventuelle,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN.**

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized monogram, likely 'CM', representing Maître Christophe MANDON. The signature on the right is 'Salv S', representing the court clerk. Both signatures are written in a cursive, flowing style.